

N° 285

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier ou abroger certaines dispositions
du Code électoral et du Code du service national,*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

De récents événements ont, une nouvelle fois, montré les inconvénients du maintien des textes législatifs d'origine à côté des dispositions codifiées dont ils constituent la base. En effet, les textes législatifs d'origine restent en vigueur tant qu'une loi ne les a pas expressément abrogés et n'a pas donné valeur législative aux dispositions codifiées. Si la situation est simple lorsque les textes sont identiques, il n'en va pas de même lorsqu'ils diffèrent, même très légèrement.

Le cas des appelés du contingent, même s'il est, en fin de compte, relativement simple, est un bon exemple des difficultés qui peuvent se présenter. En effet, si l'article L. 45 du Code électoral dispose que :

« Nul ne peut être investi de fonctions électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le Code du service national »,

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 précise que :

« Nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire ».

Il est donc possible d'être élu Conseiller Municipal, Conseiller Général ou même Président de la République sans avoir terminé son service militaire : il suffit d'être en règle avec les prescriptions du Code du service national.

En revanche, le temps de service doit avoir été complètement effectué par les candidats à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, sauf — ce qui est a tout le moins paradoxal — dans le cas des objecteurs de conscience ou encore des coopérants : ils peuvent être candidats sans être définitivement libérés de leurs obligations, puisqu'ils n'effectuent pas un service militaire.

De telles incohérences ne sauraient être tolérées plus longtemps.

Tous les candidats à toutes les élections, quelles qu'elles soient, doivent être dégagés de leurs obligations. C'est peut-être une solution moins libérale dans certains cas, mais c'est la solution la plus simple et au demeurant la plus logique, dans la mesure où l'on doit considérer que, pour exercer convenablement un mandat électif, il convient d'être suffisamment disponible, ce qui ne saurait, bien entendu, être le cas des personnes effectuant leur temps de service.

Des esprits chagrins et malicieux pourraient, certes, imaginer que l'autorité militaire use de procédés dilatoires pour retarder l'incorporation de certains intéressés ; mais des manœuvres aussi grossières ne passeraient pas inaperçues et ne sauraient non plus durer bien longtemps puisque l'ajournement, prononcé une seule fois, ne peut excéder quatre mois et que la réforme temporaire ne peut, elle, être prononcée pour une durée supérieure à un an (articles 26 et 61 du Code du service national).

Telles sont les raisons pour lesquelles il est proposé, d'une part, à l'article 2, de modifier l'article L. 45 du code électoral et,

d'autre part, à l'article 5, d'abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 et l'article 4 du Code du service national.

*
**

Il conviendrait aussi de généraliser l'interdiction du dépôt de candidatures par des candidats inéligibles. Il est en effet inadmissible qu'un citoyen qui ne peut pas être élu soit candidat dans le but de troubler les électeurs et, en fin de compte, de fausser la sincérité du scrutin. Une telle disposition existe déjà pour les élections à l'Assemblée Nationale et au Sénat (articles L. O. 160 et L. O. 304 du Code électoral), ainsi que pour l'élection au Conseil Municipal des villes de plus de 30 000 habitants, mais seulement à l'encontre des candidats condamnés pour avoir réalisé des profits illicites pendant l'Occupation.

L'interdiction d'enregistrer les candidatures devrait en fait être prévue toutes les fois qu'une déclaration de candidature est exigée ; autrement dit, l'interdiction d'enregistrement devrait être étendue aux élections cantonales et aux élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants pour l'ensemble des cas d'inéligibilité. C'est pourquoi il est proposé de modifier en ce sens les articles L. 210-1 et L. 266 du Code électoral.

*
**

Enfin, l'irritant problème de l'inscription des enfants sur les listes électorales où figurent leurs parents devrait être définitivement résolu. Des engagements avaient été pris à diverses reprises par le Ministre de l'Intérieur (J. O., Débats Sénat, du 20 décembre 1975 et du 10 décembre 1976) de résoudre ce problème par voie réglementaire mais ils se sont finalement révélés impossibles à tenir, ledit problème étant du domaine législatif. En fait, la bonne solution eût été de retenir le texte de l'article L. 11 du Code électoral tel qu'il avait été adopté par le Sénat puis par la commission mixte paritaire à l'occasion du vote de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. C'est à l'initiative de l'Assemblée nationale que la référence aux enfants y a été supprimée.

Il importe de la rétablir, et c'est l'objet de l'article premier ci-dessous qui tend à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 11.

*
**

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 2° de l'article L. 11 du Code électoral est rédigé comme suit :

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux, ainsi que leurs enfants. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition. »

Art. 2.

L'article L. 45 du Code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 45. — Nul ne peut être investi de fonctions électives s'il n'est définitivement dégagé des obligations du service actif légal. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du Code électoral est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. O. 160 sont applicables. Toutefois, la décision du tribunal administratif ne peut être soumise qu'au Conseil d'Etat. »

Art. 4.

L'article L. 266 du Code électoral est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions de l'article L. O. 160 sont applicables. Toutefois, la décision du tribunal administratif ne peut être soumise qu'au Conseil d'Etat. »

Art. 5.

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-988 du 24 octobre 1958 et l'article 4 du Code du service national sont abrogés..